

CHRONIQUE JURIDIQUE

LA RESPONSABILITÉ MUNICIPALE DANS TOUS SES ÉTATS:

LOISIRS ET ACTIVITÉS SUPERVISÉS DESTINÉS À UNE CLIENTÈLE MINEURE

Me Patrice Guay, en collaboration avec Me Audrey-Julie Dallaire

Publié dans Le Carrefour, automne 2005.

La saison estivale est souvent l'occasion pour les municipalités d'offrir un service de garde à l'enfance et de camp de jour aux parents qui désirent remédier au casse-tête de la gestion des vacances scolaires en inscrivant leurs enfants à des activités surveillées. Or, quelles sont les caractéristiques du régime juridique applicables aux organismes municipaux dans le domaine des loisirs et des activités supervisés destinés à une clientèle mineure ? Par le présent article, nous effectuerons un bref survol des principes juridiques gouvernant la municipalité dans l'établissement d'un service de loisirs et définirons les obligations de la municipalité dans le cadre des activités de garde et de camp de jour. Également, nous étudierons l'applicabilité des principes juridiques relativement à la responsabilité municipale en matière de services à la jeunesse.

LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES EN MATIÈRE DE GARDE ET DE LOISIRS

Par le biais de son article 28, la *Loi sur les cités et villes* confère le pouvoir aux municipalités d'aider à la création et à la poursuite d'œuvres de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être social, ainsi qu'à l'organisation de centres de loisirs et de lieux publics de sport et de récréation. Le paragraphe 46 de l'article 412, quant à lui, habilite le conseil municipal à faire des règlements concernant l'établissement et l'amélioration des garderies, des jardins d'enfants ou des haltes garderies. Toutefois, toujours en vertu de cette disposition, celles-ci sont assujetties aux dispositions édictées par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q. chap. C-8.2) et à ses règlements.

L'article 300 du *Code civil du Québec* établit que les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables. Il spécifie également que, lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec

les autres personnes, les personnes morales de droit public sont régies par le *Code civil du Québec*. C'est par le jeu de l'article 1376 que le chapitre de la responsabilité civile trouve application. En effet, il y est spécifié que les règles du livre des obligations s'appliquent notamment aux personnes morales de droit public, dont les municipalités. Conséquemment, les municipalités sont soumises aux règles de la responsabilité extracontractuelle et contractuelle, prévues respectivement aux articles 1457 et 1458 C.c.Q.. Les municipalités sont également astreintes au régime de responsabilité du fait ou de la faute de ses préposés. (art. 1463 C.c.Q.) L'article 1464 C.c.Q. édicte par ailleurs que le préposé d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé. Dans le contexte d'un service destiné aux personnes mineures, en vertu de l'article 1460 C.c.Q., les gardiens, surveillants et éducateurs sont responsables des faits ou fautes commises par les enfants mineurs sous leur garde et contrôle.¹

OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE GARDE ET DE CAMP DE JOUR

En matière de sports et de loisirs, la municipalité se voit indiscutablement sujette à une obligation de moyens dans son rapport contractuel avec les parents. Celle-ci, par l'intermédiaire du moniteur ou du gardien, assume et s'astreint à une obligation qui se présente principalement sous quatre volets² :

1. RENSEIGNER L'ENFANT SUR LES RISQUES INHÉRENTS À LA PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

Cette obligation implique pour le moniteur l'explication des règlements du jeu ou de l'activité prévue, ainsi que la signalisation de toutes les phases ou de tous les gestes dangereux qu'il importe d'éviter. Elle implique donc au début des activités une précaution qui devra se poursuivre par une vigilance soutenue.

2. SURVEILLER ET PRÉVOIR LE DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

L'obligation de surveiller le déroulement de l'activité implique d'abord d'être présent au moment où les enfants s'adonnent à cette activité. Elle implique l'exercice d'un contrôle vigilant, une surveillance active où il faut parfois intervenir et interrompre toutes activités qui ne se déroulent pas dans des conditions normales et sécuritaires.

3. FOURNIR DES ÉQUIPEMENTS ET DES LIEUX SÉCURITAIRES ET ADÉQUATS³

L'intensité de l'obligation de sécurité doit s'apprécier en fonction de l'activité et du contexte dans lequel cette activité est exercée. Ainsi, plus une activité est à risque, plus l'obligation de sécurité est dense.⁴ La nature sécuritaire de l'obligation contractuelle est une véritable obligation de résultat.⁵

4. L'OBLIGATION D'OBTENIR LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DES PARENTS À CE QUE LEUR ENFANT PARTICIPE À UNE ACTIVITÉ HORS DES CADRES RÉGULIERS.

Cette dernière obligation contractuelle implicite impose à la municipalité, par l'intermédiaire de ses préposés, l'obtention préalable de l'autorisation des parents pour toutes activités ou sorties spéciales, telles une

¹ J.-L. BAUDOQUIN et Patrice Deslauriers, « *La responsabilité civile* », 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, à la page 404.

² Benoît LEDUC, « *La responsabilité civile de l'école en matière d'éducation sportive* », R. de B., tome 33, n° 5, novembre 1973 ; Pinet c. *Commission scolaire du Fleuve et des Lacs*, 2004 IJCan 41576 (QC C.S.) ; Clément c. *Sassine*, [1998] R.R.A. 314.

³ *Chemlal c. Ville de Montréal*, AZ-50283155, en ligne : SOQUIJ, <http://azimut.soquij.qc.ca>.

⁴ *Dubé c. Corporation Mont-Bénilde*, 2002 IJCan 38030 (QC C.S.).

⁵ *Poulin c. Commission scolaire des Premières Seigneuries*, 2000 IJCan 4586 (QC C.Q.).

sortie dans un parc d'attractions ou autres activités hors du site ou cadre habituel.

CONSENTEMENT AUX SOINS D'UN MINEUR

Contrairement à la garde, la surveillance et l'éducation, il y a impossibilité juridique de délégation du consentement aux soins d'un mineur. Cette réalité juridique est établie par l'article 14 du *Code civil du Québec* qui relate que seul le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur peut consentir aux soins requis par l'état de santé du mineur. Au deuxième alinéa, il est spécifié que le mineur de quatorze ans et plus peut néanmoins consentir seul à ces soins. Le terme « soins » doit être pris au sens large.

L'administration d'acétaminophène, de solutions orales d'hydratation, d'insectifuge, de lotion calamine, de crème pour le siège à base d'oxyde de zinc et de crème solaire sans PABA est astreinte à un protocole strict prévu au *Règlement sur les garderies*, règlement de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*. Quant au médicament fourni par le parent, son étiquette doit indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement (art. 19 du règlement). De surcroît, un registre de l'administration de ce médicament doit être tenu par la personne qui l'a administré (art. 19.1 du règlement)⁶. En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de l'enfant est en danger ou son intégrité menacée et que le consentement ne peut être obtenu en temps utile (art. 13 C.c.Q.).

APPLICABILITÉ DES PRINCIPES JURIDIQUES RELATIVEMENT À LA RESPONSABILITÉ MUNICIPALE EN MATIÈRE DE SERVICES À LA JEUNESSE

Lorsque la municipalité emploie des moniteurs ou des gardiens afin d'assurer une surveillance des enfants, elle est responsable de leurs actes fautifs à titre de commettant en vertu de l'article 1463 C.c.Q. .

Le degré de vigilance du personnel doit être adapté aux circonstances de l'activité. Ainsi, dans une affaire, il fut décidé que malgré le fait que la monitrice ne faisait pas une surveillance immédiate des enfants durant une activité sur une poutre d'équilibre, cela ne constituait pas une faute d'omission puisque les circonstances n'exigeaient pas une telle surveillance.⁷ Dans une autre cause, une monitrice employée par une municipalité a été tenue responsable des dommages subis par un jeune garçon alors que, bien que présente physiquement, elle ne portait pas attention à trois d'enfants dont elle avait la surveillance.⁸

Les moniteurs cessent d'être responsables lorsqu'ils n'ont plus la surveillance de l'enfant. D'ailleurs, dans son ouvrage sur la responsabilité civile, Jean-Louis Baudouin mentionne que « [...] la responsabilité de l'éducateur se limite en fait au préjudice causé aux tiers pendant que l'enfant est sous sa surveillance. Le préjudice causé en dehors des heures de service ne peut en principe lui être attribué. »⁹ La jurisprudence a même établi que la présence de l'éducateur au moment du préjudice

n'était pas pertinente si ce dernier était causé hors des heures prévues pour la surveillance.¹⁰

La simple présomption de faute commise par la personne chargée de la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant peut être repoussée en faisant la preuve d'une conduite compatible avec la norme d'un gardien normalement prudent et diligent. La doctrine¹¹ et la jurisprudence font état de plusieurs moyens d'exonération :

L'acte dommageable est survenu lorsque l'obligation de surveillance avait pris fin.

Le surveillant ou le moniteur a exercé une surveillance adéquate et que, malgré celle-ci, il lui a été impossible d'empêcher l'incident. Un juge a décrit ce devoir comme étant celui de « prendre les mesures requises pour empêcher tout accident prévisible mais non tout accident possible [...] ».¹²

L'imprévisibilité et l'inévitabilité sont des facteurs déterminants dans l'appréciation du comportement de l'enfant. Ainsi, la preuve d'un acte si inattendu qu'il ne pouvait être empêché malgré des précautions raisonnables exonérera le gardien.

Le consentement du mineur de participer à une activité après avoir été bien informé des dangers inhérents qu'une telle activité comporte, constitue un moyen d'exonération total ou partiel permettant à la municipalité d'échapper à la responsabilité. Toutefois, l'acceptation des risques devra s'évaluer au regard de l'âge du participant, de son habileté physique et de sa maturité mentale.¹³

La mauvaise éducation parentale du participant ou ses tendances anti-sociales et sportives constitue un moyen particulier d'exonération du gardien. En effet, ce moyen ne pourra être invoqué que si le surveillant démontre qu'il a d'abord agi en bon père de famille.

La municipalité peut donc recourir à divers moyens d'exonération qui mettent en cause des acteurs et des événements qui sont hors de son contrôle malgré le fait qu'elle a agi en vertu de la norme du gardien normalement prudent et diligent.

⁶ Les dispositions relatives à la tenue de registres ne sont pas applicables aux services relevant des municipalités. Voir articles 13 et 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance L.R.Q. chap. C-8.2. .

⁷ *Villeneuve c. Ville de Chicoutimi*, C.P. Chicoutimi, n° 150-32-000070-850, 31 mai 1985, J. Lucien Larouche.

⁸ *Dufour c. Ville de La Malbaie*, C.S. Saguenay, no 240-05-000141-77, 11 février 1980, J. Pierre Côté.

⁹ Voir note 1 à la p. 517.

¹⁰ *Laxton c. Sylvestre*, [1975] C.A. 648.

¹¹ Voir note 1, aux pages 519 et ss et note 2 aux pages 470 et ss.

¹² Voir note 2, *Clément c. Sassine ; Paquette c. Garderie Les Amis Frimousses Inc.*, 2002 IJCan 13920 (QC C.S.)

¹³ *Ciaramicoli c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1978] C.S. 327.



Spécialiste en litige civil et administratif, Patrice Guay possède une forte expérience en représentation et plaidoirie devant toutes les juridictions de droit commun, ainsi que devant différentes instances administratives.

Ayant débuté sa carrière au sein d'un contentieux municipal, il représente depuis lors une clientèle constituée essentiellement de corporations municipales et de corporations professionnelles. De plus, il agit régulièrement à titre de procureur désigné pour des ordres professionnels.